

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de
l'égalité des territoires

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement
du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits
des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant
du ministère du logement et de l'égalité des territoires

NOR : ETLX1418859D/Rose-1

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : exclusion des procédures administratives de la règle du « silence vaut accord » pour des motifs liés à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 12 novembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice : l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe selon lequel le silence de l'administration vaut accord pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels ;

VU les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1^{er}

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1^{er} et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures pour lesquelles, en application du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence vaut acceptation, peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Les délais de naissance des décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 2 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 8

Le Premier ministre, la ministre du logement et de l'égalité des territoires et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre du logement
et de l'égalité des territoires,

La ministre des outre-mer,

ANNEXE

Liste des demandes

N°	Demande	Dispositions	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
----	---------	--------------	--

Code de l'urbanisme

1	Autorisation du préfet de département pour permettre les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors de la continuité de l'urbanisation dans les communes littorales	2 ^{ème} alinéa du I de l'article L. 146-4	3 mois
2	Autorisation exceptionnelle de stations d'épuration par dérogation aux dispositions particulières au littoral	2 ^{ème} alinéa de l'article L. 146-8	4 mois
3	Autorisation du préfet de département pour permettre les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors de la continuité de l'urbanisation dans les communes littorales des départements d'outre-mer	3 ^{ème} alinéa de l'article L. 156-2	3 mois
4	Autorisation du préfet de région pour l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les communes littorales des départements d'outre-mer	5 ^{ème} et 6 ^{ème} alinéas de l'article L. 156-2	4 mois
5	Permis de construire lorsque la délivrance du permis est subordonnée à l'obtention prévue par l'article L111-4-1 du code de la construction et de l'habitation et que cette dérogation a été refusée	Articles L. 425-13 et R. 424-2	5 mois

Code de la construction et de l'habitation

1	Autorisation de dérogation aux dispositions générales de construction pour des habitations expérimentales	2 ^{ème} alinéa de l'article R. 111-16	
2	Autorisation de dérogation à l'obligation d'installation d'un ascenseur pour la réalisation de bâtiments d'habitation collectifs nouveaux ayant un caractère expérimental	3 ^{ème} alinéa de l'article R. 111-16	
3	Autorisation de travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, de 1ère ou 2ème catégorie	Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-26	4 mois
4	Décision d'agrément de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid	Article R. 111-20 Titre V des arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 pris pour son application	3 mois
5	Décision d'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique	Article R. 111-20 Titre V des arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 pris pour son application	3 mois
6	Décision d'agrément d'un mode d'application simplifié de la réglementation thermique pour les maisons individuelles	Article R. 111-20 Titre IV de l'arrêté du 26 octobre 2010 pris pour son application	4 mois
7	Décision d'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments	Article R. 111-20 Article 8 des arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 pris pour son application	3 mois
8	Décision de recevabilité d'une demande d'évaluation d'un logiciel d'application de la réglementation thermique	Article R. 111-20 Article 10 des arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 pris pour son application	4 mois

9	Décision d'acceptation de la demande de convention pour la délivrance du label Haute performance énergétique	Article R. 111-20 Arrêté du 3 mai 2007 pris pour son application	
10	Décision d'acceptation de la demande de convention pour la délivrance du label « bâtiment biosourcé »	Article R. 111-22-3 Arrêté du 19 décembre 2012 pris pour son application	
11	Décision d'agrément d'un contrôleur technique	Articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 Arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique	3 mois
12	Décision d'approbation d'une méthode conventionnelle pour le diagnostic de performance énergétique	Articles R. 134-1 à R. 134-5 Arrêté du 15 septembre 2006 pris pour leur application	
13	Décision d'agrément d'un logiciel utilisé pour le calcul des diagnostics de performance énergétique (DPE)	Articles R. 134-1 à R. 134-5 Arrêté du 15 septembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2012 pris pour son application	4 mois
14	Décision d'agrément d'un organisme exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion	Articles L. 365-2 et R. 365-2	3 mois
15	Décision d'extension d'agrément d'une société d'habitation à loyer modéré	Articles R. 422-3, R. 422-4 et R. 422-8-1	
16	Décision d'agrément d'une société d'habitation à loyer modéré ou d'une société anonyme de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré	Articles L. 422-5, R. 422-16, R. 423-86 et R. 423-87	

17	Décision, après consultation de la commune d'implantation, d'autoriser un organisme d'habitations à loyer modéré, lorsque des circonstances économiques ou sociales le justifient, à vendre des logements locatifs ne répondant pas aux critères d'ancienneté	Article L. 443-8	3 mois
18	Décision d'agrément d'un organisme l'habilitant à exploiter une résidence hôtelière à vocation sociale	Articles L. 631-11 et R.* 631-15	

**Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert
et code des devoirs professionnels**

1	Décision de reconnaissance de qualification de géomètre expert	Article 11	3 mois
---	--	------------	--------